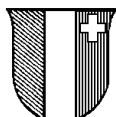


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 janvier 2025
- délai de dépôt des signatures : 20 mars 2025



Loi modifiant la loi sur la faune sauvage (LFS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), du 20 juin 1986 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 septembre 2024,

décète :

Article premier La loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995, est modifiée comme suit :

Mesures
de prévention
a) Principe

Art. 50, note marginale, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les propriétaires et leurs ayants droit sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les mesures de prévention nécessaires pour protéger les animaux domestiques, les biens-fonds, les cultures, les bâtiments et autres installations ou engins contre les dommages que la faune sauvage est susceptible de leur causer.

²Dans les forêts, les mesures de prévention nécessaires sont décidées et exécutées en collaboration avec l'unité administrative chargée des forêts, afin de maintenir l'équilibre sylvocynégétique.

b) Subventions

Art. 50a (nouveau)

¹L'État peut subventionner sous forme d'indemnités les mesures prises par les propriétaires et leurs ayants droit qui visent à prévenir les dommages causés par :

- a) les sangliers et blaireaux aux cultures, prairies et pâturages ;
- b) les grands prédateurs aux animaux de rente ;
- c) les cerfs aux parcs voués à l'élevage de cervidés ;
- d) les castors aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux chemins de desserte pour les exploitations agricoles ou aux berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues.

²Les subventions sont allouées sous forme de contrat de droit public ou de décision.

³Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.

⁴Il fixe :

- a) les mesures de prévention qui peuvent être subventionnées ;
- b) le montant des subventions ;
- c) les subventions qui peuvent être octroyées par voie de décision.

Art. 55, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹L'État indemnise :

- a) les dommages causés par les espèces de gibier aux cultures, aux prairies, aux pâturages et à la forêt ;
- b) les dommages causés par les espèces protégées déterminées par le Conseil d'État.

²L'indemnisation des dommages à la forêt est limitée aux cas où la régénération naturelle des essences en station est compromise, ainsi qu'aux cas de reboisements autorisés.

³Pour les espèces protégées, seuls sont indemnisés les dommages pris en charge partiellement par la Confédération.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE